

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Soixante-dix-septième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 6–10 novembre 2023

Respect de la Convention

Respect de la Convention

Procédure accélérée d'application de l'Article XIII
en ce qui concerne le bois de rose d'Afrique de l'Ouest (*Pterocarpus erinaceus*)
pour tous les États de l'aire de répartition

RAPPORT DU SÉNÉGAL

1. Le présent document a été soumis par le Sénégal*.
2. Ce document a été formulé pour fournir une contribution régionale supplémentaire sur l'application accélérée de l'article XIII pour le bois de rose d'Afrique de l'Ouest (*Pterocarpus erinaceus*) pour tous les États de l'aire de répartition.
3. Le Sénégal a joué un rôle actif dans l'inscription de *Pterocarpus erinaceus* (*P. erinaceus*) aux Annexes II et III de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). Le transfert de *P. erinaceus* de l'Annexe III à l'Annexe II lors de la 16ème session de la Conférence des Parties (CoP16) en 2016 a été proposé par le Sénégal et co-parrainé par sept Etats de l'aire de répartition (Bénin, Burkina Faso, Guinée, Guinée Bissau, Mali, Nigeria, Togo) et un autre Etat africain hors de l'aire de répartition, le Tchad. Prenant en considération la prise de conscience des risques régionaux associés au commerce de *P. erinaceus*, le Sénégal souhaite attirer l'attention du Comité permanent sur les défis régionaux en cours concernant la capacité à émettre des avis d'acquisition légale (AAL), ainsi que la gestion des stocks de bois récoltés sans AAL ou avis de commerce non préjudiciable (ACPN), et la poursuite présumée de la récolte illégale et des mouvements transfrontaliers régionaux de *P. erinaceus*.
4. *P. erinaceus* est une espèce de bois de rose originaire des forêts de savane semi-arides soudano-guinéennes d'Afrique de l'Ouest, y compris celles du Sénégal.¹ L'espèce a été inscrite à l'Annexe III de la CITES (l'inscription a pris effet le 9 mai 2016), à l'Annexe II (l'inscription a pris effet le 2 janvier 2017) et le commerce international du Nigeria a été suspendu (la décision a pris effet le 8 novembre 2018).^{2,3,4} Malgré l'inscription à l'Annexe II et la suspension du commerce au Nigeria, de nombreux rapports et analyses des données commerciales indiquent que l'espèce a été continuellement exploitée et commercialisée à un rythme non-durable dans toute la région.^{5,6,7} Lors de sa 70e réunion (SC70, Sochi,

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

¹ Hutchinson, J., et al. 1958. Flore de l'Afrique tropicale occidentale. Vol. 1, partie 2. Crown Agents for Overseas Governments and Administrations, Londres.

² https://cites.org/sites/default/files/eng/cop/17/prop/SN_Pterocarpus_erinaceus.pdf

³ https://cites.org/sites/default/files/eng/cop/17/CITES_CoP17_DECISIONS.pdf

⁴ <https://cites.org/sites/default/files/notif/E-Notif-2018-084.pdf>

⁵ <https://www.sciencedirect.com/science/article/abs/pii/S000632071930117X>

⁶ http://jaesnet.com/journals/jaes/Vol_9_No_2_December_2020/10.pdf

2018), le Comité permanent de la CITES a recommandé au Comité pour les plantes d'envisager l'inclusion de *P. erinaceus* de tous les États de l'aire de répartition dans étude du commerce important de la CITES [ECI ; Résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18)]. Cette recommandation a ensuite été approuvée par la 18e session de la Conférence des Parties à la CITES (CoP18, Genève, 2019), dans la décision 18.92. Cette recommandation était basée sur les informations contenues dans une évaluation des menaces sur le commerce illicite d'espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et du Centre (CoP18 Doc. 34), et chargeait le Comité permanent, entre autres, "d'examiner tout rapport du Comité pour les plantes, en réponse à la recommandation convenue lors de sa 70e réunion, concernant l'inclusion de *P. erinaceus* provenant de tous les États de l'aire de répartition dans étude du commerce important et de formuler des recommandations si nécessaire." ⁸

5. L'étude du commerce important lors de la 25e réunion du Comité pour les plantes a permis de classer les pays suivants dans la catégorie "une action est requise" : Bénin, Burkina Faso, Gambie, Ghana, Guinée-Bissau, Mali, Nigeria et Sierra Leone. En tant que tels, ces pays sont inclus dans la phase 2 de l'ECI et, en raison de l'urgence de la question, le Comité pour les plantes a décidé "de procéder à une prise de décision inter-sessions, conformément à l'article 19 de son règlement intérieur, une fois que les consultations pertinentes avec les États de l'aire de répartition auront eu lieu et que le rapport commandé par le Secrétariat sera disponible".⁹ Lors de la 26e réunion du comité pour les plantes, le groupe de travail inter-session sur l'étude du commerce important a examiné les mises à jour et les progrès concernant les recommandations à court et à long terme du Comité pour les plantes pour les huit États de l'aire de répartition, révisant les recommandations si nécessaire. Un certain nombre d'États de l'aire de répartition ont respecté la recommandation à court terme en demandant des quotas volontaires de zéro exportation et certains ont progressé en ce qui concerne les ACNP, que le Comité permanent pourrait examiner lors de sa 77e session à Genève, pour ces États de l'aire de répartition dans le cadre des procédures relatives aux ECI et à l'article XIII. Le Sénégal espère une approche prudente dans leur examen.
6. Comme le Sénégal l'a noté dans son rapport à la 74ème réunion du Comité permanent,¹⁰ le commerce non-durable et illégal de *P. erinaceus* est un problème régional, avec le cycle des hauts et des bas de la surexploitation de *P. erinaceus* jusqu'à l'extinction commerciale dans un pays après l'autre en Afrique de l'Ouest, souvent en violation des lois nationales limitant ou interdisant la récolte et l'exportation, indiquant que des politiques cohérentes applicables à l'ensemble de la région sont nécessaires". Une stratégie régionale, comprenant des avis de commerce non préjudiciable et des avis d'acquisition légale cohérents, est donc essentielle pour protéger l'espèce.
7. Face à la prise de conscience régionale des risques de commerce illicite associés au commerce de *P. erinaceus*, le Sénégal a porté la question à l'attention du Comité permanent qui, lors de sa 74ème session à Lyon, France, en mars 2022, a demandé aux Etats de [justifier la base légale et scientifique du commerce](#) dans un délai de 30 jours ou de fixer un quota zéro volontaire.
8. Dans la [notification n° 2022/045 du 8 juin 2022](#), le Secrétariat a publié les résultats de la procédure accélérée pour la mise en œuvre de l'article XIII concernant le bois de rose d'Afrique de l'Ouest *Pterocarpus erinaceus*. La mise en œuvre des avis d'acquisition légale et des avis de non-préjudice est une condition préalable à toute reprise du commerce par tout pays inclus dans les procédures de l'article XIII.
9. La suspension du commerce des spécimens de *Pterocarpus erinaceus* provenant des sept États de l'aire de répartition retenus dans le cadre du réexamen au titre de l'article XIII s'applique depuis le 28 mars 2022.

Avis d'acquisition légale et avis de non-préjudice.¹¹

10. Outre l'inscription existante de *P. erinaceus* et les procédures de conformité en cours, la 19e convention des parties à la convention a inscrit *Pterocarpus* spp. et *Azalia* spp. à l'annexe II, exigeant ainsi des avis d'acquisition légale et des avis de commerce non préjudiciable avant tout commerce, ce qui amplifie les besoins de capacité dans la région.

⁷ <https://science.thewire.in/environment/senegal-rosewood-forests-china-demand/>

⁸ <https://cites.org/sites/default/files/eng/prog/enforcement/E-CoP18-34.pdf>

⁹ <https://cites.org/sites/default/files/eng/com/pc/25/exsum/E-PC25-ExSum-04-R1.pdf>

¹⁰ <https://cites.org/sites/default/files/eng/com/sc/74/E-SC74-35-01-02.pdf>

¹¹ <https://cites.org/sites/default/files/eng/com/sc/75/E-SC75-SR.pdf>

11. Le groupe de travail intersessions du Comité permanent de la CITES sur l'appui à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale, établi selon les termes de la décision 19.88, a tenu une réunion virtuelle le 28 juillet 2023, au cours de laquelle les membres ont noté la nécessité de promouvoir la collaboration entre les pays sources, les pays de transit et les pays consommateurs. En outre, les membres du groupe de travail ont reconnu qu'un financement supplémentaire est nécessaire et que les problèmes et les besoins de financement des parties dépassent de loin le financement disponible. Les mécanismes de financement actuels ne sont pas suffisants pour répondre à la demande des Parties, et un financement supplémentaire est nécessaire pour soutenir les efforts des Parties, bien qu'il n'y ait pas eu d'accord sur la question de savoir s'il était préférable d'établir un fonds de lutte contre la fraude de la CITES ou d'utiliser les mécanismes existants.
12. Le développement d'avis d'acquisition légale et d'avis de commerce non préjudiciable détaillés pour les espèces d'arbres est nouveau pour la région, et un soutien technique et financier supplémentaire est nécessaire. Compte tenu des difficultés techniques et financières des États de l'aire de répartition, il serait prudent et essentiel d'adopter une période transitoire de préparation technique pour une période raisonnable afin de réaliser les impacts de conservation attendus de l'inscription de *P. erinaceus* conformément à la vision et aux efforts de la CITES, et d'éviter une reprise prématurée du commerce qui augmente la récolte non durable et illégale en violation des dispositions de la CITES.
13. Il convient de mentionner qu'afin de protéger les populations fragiles de *P. erinaceus*, la plupart des pays d'Afrique de l'Ouest ont adopté et mis en œuvre des mesures réglementaires à un stade précoce.¹² Ces mesures comprennent des interdictions de récolte, de transport et/ou d'exportation, ou un contrôle strict de ces différentes étapes, et sont toujours en vigueur. Lors de la transition de la préparation stratégique des États de l'aire de répartition vers l'élaboration d'avis de commerce non préjudiciable, une révision de ces lois et réglementations devra être entreprise pour s'assurer que les autorités de gestion peuvent également entreprendre des avis d'acquisition légale avant de délivrer chaque permis d'exportation, en remontant la chaîne d'approvisionnement jusqu'au point de récolte. En outre, les AAL pourraient être renforcés par l'ajout d'un système de traçabilité technologique permettant d'évaluer et de déterminer efficacement la légalité.
14. La gestion des stocks, avant et après l'entrée en vigueur de l'application accélérée de l'article XIII pour le bois de rose d'Afrique de l'Ouest (*Pterocarpus erinaceus*), présente des risques potentiels pour le respect de la CITES. À ce jour, quatre demandes ont été présentées par des États de l'aire de répartition. La première demande a été approuvée par le Comité permanent en 2021 pour l'exportation de stocks pré-convention, mais en décembre 2022, les exportations approuvées n'avaient pas eu lieu dans le délai fixé par le Comité permanent, à savoir le 13 novembre 2022, bien que des certificats pré-convention aient été délivrés.¹³ Une deuxième demande d'exportation d'un stock de bois confisqué d'un volume de 3 525 m³ n'a pas été approuvée.¹⁴ La troisième demande d'exportation d'un stock de 163 758 m³ de *Pterocarpus erinaceus* en 2022 n'a pas été autorisée, car le bois a été récolté sans ACNP et AAL adéquats.¹⁵ Une quatrième demande a été soumise pour l'exportation de 160 000 m³ de spécimens de *P. erinaceus* en stock qui ont été récoltés avant l'application accélérée de l'Article XIII,¹⁶ mais elle n'a pas été approuvée, également en raison du manque d'informations sur les ACNP et AAL en place au moment de la récolte.¹⁷ La seule raison pour laquelle le Comité permanent a connaissance de ces stocks particuliers est que les États de l'aire de répartition ont demandé l'autorisation exceptionnelle d'exporter ces stocks, bien que les recommandations de suspendre le commerce et les quotas volontaires d'exportation zéro s'appliquent actuellement à tous les États de l'aire de répartition. Il est possible que d'autres États de l'aire de répartition aient également des stocks de spécimens de *P. erinaceus* récoltés sans ACNP et AAL. Il est essentiel que le Comité permanent soit informé de tout autre stock existant, afin que les spécimens en question ne perpétuent pas le commerce illégal et non durable qui n'a été abordé que récemment par l'approche régionale coordonnée de la procédure accélérée de l'article XIII, qui a abouti à des quotas d'exportation zéro volontaires ou, en leur absence, à des recommandations visant à suspendre le commerce. En outre, toute récolte actuelle qui n'est pas effectuée sur la base des ACNP et sans AAL créera des stocks supplémentaires. Les États de l'aire de répartition ont besoin d'orientations et de

¹² Le tableau complet de ces mesures figure dans l'annexe du document SC74 Doc. 35.1.2, <https://cites.org/sites/default/files/eng/com/sc/74/E-SC74-35-01-02.pdf>

¹³ <https://cites.org/sites/default/files/notifications/E-Notif-2022-082.pdf>

¹⁴ <https://cites.org/sites/default/files/documents/E-SC75-07-02-01.pdf>

¹⁵ <https://cites.org/sites/default/files/notifications/E-Notif-2022-045.pdf>; <https://cites.org/sites/default/files/eng/com/sc/75/E-SC75-SR.pdf>

¹⁶ https://cites.org/sites/default/files/documents/E-PC26-16-04_0.pdf, annexe 4

¹⁷ <https://cites.org/sites/default/files/eng/com/sc/75/E-SC75-SR.pdf>

conseils pour inventorier, gérer et sécuriser ces stocks afin de garantir que la récolte et le commerce futurs de *P. erinaceus* soient à la fois durables et légaux, en conformité avec les exigences de la CITES.

15. Compte tenu de tout ce qui précède, le Sénégal souhaiterait une stratégie de renforcement des capacités des États de l'aire de répartition, avec un soutien direct par des visites sur le terrain, afin de prendre des décisions fondées sur une évaluation intégrée des défis posés à la récolte et au commerce légaux et durables.
16. Le Sénégal recommande que, dans ce cas exceptionnel de procédure au titre de l'article XIII, ainsi que dans l'examen du commerce important de *P. erinaceus*, le comité permanent, lors de sa 77e réunion, prenne les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de l'article XIII et de l'article 16 de la Convention :
 1. Créer un groupe de travail inter-session sur *P. erinaceus*, pour affiner les recommandations contenues dans ce document et X.2.1. Application accélérée de l'article XIII pour le bois de rose d'Afrique de l'Ouest (*Pterocarpus erinaceus*) pour tous les États de l'aire de répartition ;
 2. Il convient de noter que toute récolte actuelle ou future de *P. erinaceus* doit se faire conformément aux ACNP et aux AAL approuvés par l'organe de gestion. Si la récolte a lieu sans ACNP et AAL, ce bois ne fera qu'augmenter les stocks de bois qui ne peuvent pas être exportés conformément aux exigences de durabilité et de légalité de la CITES ;
 3. Demander aux États de l'aire de répartition inclus dans les procédures de l'article XIII et ayant des quotas volontaires de zéro exportation d'inventorier et de sécuriser les stocks, avant de reprendre le commerce, afin de s'assurer que toute exportation de *P. erinaceus* ne concerne que du bois récolté dans le cadre des ACNP approuvés et des AAL délivrés par l'organe de gestion conformément aux dispositions et aux lignes directrices de la résolution Conf. 18.7 (Rev. CoP19) ;
 4. Prendre note de tout renforcement des capacités et de toute formation spécifique à l'établissement des avis de commerce non préjudiciable et des avis d'acquisition légale fournis par le Secrétariat ou d'autres, conformément aux dispositions de la Convention, au Bénin, au Burkina Faso, au Cameroun, à la République centrafricaine, au Tchad, à la Côte d'Ivoire, à la Gambie, au Ghana, à la Guinée, à la Guinée-Bissau, au Mali, au Niger, au Nigeria, au Sénégal, à la Sierra Leone et au Togo ;
 5. Inviter les Parties à faire preuve de diligence [voir la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18)] et à ne pas autoriser le transit ou l'importation d'un spécimen s'il y a des raisons de croire qu'il est commercialisé en violation des lois de tout pays impliqué dans la transaction, ou s'il y a des raisons de croire que le spécimen accompagné d'un document CITES peut ne pas avoir été commercialisé conformément aux dispositions de la Convention ;
 6. Réémettre la recommandation de la 75 session du Comité permanent chargeant le Secrétariat de fournir, sous réserve d'un financement externe et sur demande, un renforcement des capacités et une formation spécifiques à l'établissement des avis de commerce non préjudiciable et des avis d'acquisition légale conformément aux dispositions de la Convention au Bénin, au Burkina Faso, au Cameroun, à la République centrafricaine, au Tchad, à la Côte d'Ivoire, à la Gambie, au Ghana, à la Guinée, à la Guinée Bissau, au Mali, au Niger, au Nigeria, au Sénégal, à la Sierra Leone et au Togo. Cette recommandation devrait également mentionner la nécessité pour le Secrétariat d'entreprendre des missions de terrain dans les États de l'aire de répartition avant le SC78 et/ou la CdP20, sous réserve des demandes des États de l'aire de répartition.
 7. Inviter les Parties, en coordination avec le Secrétariat, à soutenir les efforts des États de l'aire de répartition pour élaborer et rendre des avis de commerce non préjudiciable et des avis d'acquisition légale conformément aux dispositions de la Convention ;
 8. Rappeler à toutes les Parties que la notification n° 2022/045 du 8 juin 2022, recommandant aux Parties de maintenir la suspension du commerce des spécimens de l'espèce *Pterocarpus erinaceus* en provenance du Cameroun, de la République centrafricaine, du Tchad, de la Gambie, de la Guinée-Bissau, du Mali et du Togo conformément à la procédure de mise en conformité accélérée prévue à l'article XIII, reste valide et en vigueur jusqu'à ce que les conditions suivantes soient remplies :
 - a. La Partie concernée émet des avis de commerce non préjudiciable scientifiquement fondés pour le commerce de l'espèce dans leur pays, à la satisfaction du Secrétariat et du Président du

Comité pour les plantes, en tenant compte de la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17) et sur la base des résultats du processus d'examen du commerce important pour cette espèce ; et

- b. La Partie fournit la preuve de résultats adéquats en matière d'acquisition légale à la satisfaction du Secrétariat et du Président du Comité permanent, en tenant compte de la résolution Conf. 18.7 (Rev. CoP19) ;
9. Demander aux États de l'aire de répartition de soumettre au Secrétariat un rapport sur la mise en œuvre de ces recommandations au moins 90 jours avant la 78^{ème} session du Comité permanent, afin que le Secrétariat puisse à son tour soumettre son rapport et ses recommandations au Comité permanent lors de cette réunion ;
10. Demander au Secrétariat de fournir son rapport et ses recommandations à la 78^{ème} réunion du Comité permanent.